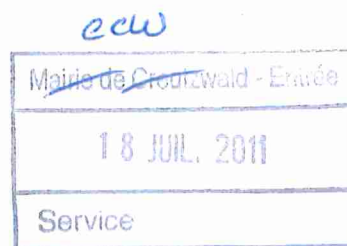
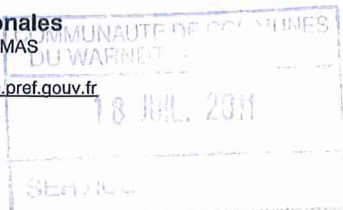


PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Affaire suivie par Hélène THOMAS
☎ 03.87.37.92.74
mel : helene.thomas@lorraine.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

à

Monsieur le Président
de la Communauté de communes du Warndt
Hôtel de Ville
Place du Marché
57150 CREUTZWALD

S/c. de M. le Sous-Préfet de Boulay h

Metz, le 27 mai 2011

OBJET : avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, projet de création de la zone d'aménagement concerté Warndt Park à Creutzwald

Réf : votre courrier du 23 mars 2011

P.J. : 1

Je vous prie de trouver, sous ce pli, mon avis au titre de l'autorité environnementale concernant le projet de création de la zone d'aménagement concerté Warndt Park à Creutzwald.

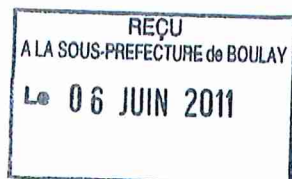
Je procède à l'insertion de cet avis sur le site internet de la Préfecture de Région.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Chantal CASTELNOT



Évaluation environnementale du dossier de demande de création de la ZAC Warndt Park sur la commune de Creutzwald (Moselle).

Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Warndt Park sur la commune de Creutzwald en Moselle.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document évalué est l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC de mars 2011.

Saisie par courrier de Monsieur le Président de la communauté de communes du Warndt du 23 mars complété le 28, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) et de la Préfecture de Moselle (Direction Départementale des Territoires).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à réaliser une ZAC intercommunale multifonctions d'une superficie de 140 ha. La ZAC permettra d'accueillir des espaces dédiés aux activités économiques, des zones de loisirs, des commerces, des services et des logements.

Le projet est localisé à l'est de la commune de Creutzwald, en limite de la frontière allemande et de la commune sarroise d'Überhern.

Les impacts potentiels de l'aménagement sont principalement : les nuisances induites (trafic, pollution, bruit), le rejet en eaux usées ou pluviales, la consommation d'espace, les perturbations du milieu naturel et l'insertion paysagère.

Les thématiques issues du Grenelle de l'environnement, telles les économies d'énergies fossiles, l'utilisation des sols et les trames vertes et bleues, sont également à considérer.

Le territoire sur lequel s'inscrit le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire lié à un enjeu environnemental, que ce soit pour la protection des milieux naturels ou des paysages. Par contre le site est limitrophe à la zone Natura 2000 du Warndt en Allemagne.

De plus la partie nord de la zone d'étude se situe au sein des nouveaux périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable Est et Est bis de la commune de Creutzwald.

Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Les thèmes réglementaires d'une étude d'impact listés dans l'article R122-3 du code de l'environnement sont abordés exhaustivement au sein du document. De plus le coût des mesures prises en faveur de l'environnement, les difficultés rencontrées et la dénomination des auteurs de l'étude sont également renseignés.

Articulation avec les plans et programmes

L'étude précise l'articulation du projet d'aménagement avec l'ensemble des plans et programmes en lien avec le territoire sur lequel s'inscrit la ZAC. Ainsi sont pris en compte :

- le PLU de la commune de Creutzwald,
- le SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- le SAGE du bassin houiller en cours (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
- les orientations du SCoT Rosselle dont les études sont en cours de finalisation (Schéma de Cohérence Territoriale).

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein de l'étude d'impact.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair, lisible et synthétise fidèlement l'étude d'impact. Il gagnerait toutefois à être agrémenté du plan de la ZAC pour être davantage autoporteur, ce qui améliorerait la compréhension du projet par le public se limitant à la lecture du résumé.

2. Analyse de l'état initial

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, et ainsi d'en évaluer l'impact et les mesures de suppression, réduction ou compensation idoines.

Le dossier d'étude d'impact décrit le territoire en recensant exhaustivement les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Ainsi la description des milieux naturels identifie les zones de protection réglementaire à proximité du site en les localisant sur une cartographie (page 32), décrit les habitats biologiques selon la nomenclature européenne Corine Biotope (carte page 34) et dresse le bilan des inventaires floristiques et faunistiques réalisés sur site. Ces derniers mettent en évidence la présence d'espèces patrimoniales pour les oiseaux et d'espèces protégées (contactées ou potentielles) pour les mammifères, ce qui implique une protection réglementaire de l'ensemble des habitats concernés, conformément à l'arrêté du 23 avril 2007 « fixant la liste des mammifères terrestres protégés et les modalités de leur protection » et à l'arrêté du 29 octobre 2009 « fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection ».

Concernant les continuités écologiques, le dossier s'appuie sur l'étude Trame Verte et Bleue réalisée lors de l'élaboration du SCoT de la Rosselle pour conclure à l'absence d'enjeu sur ce thème. Cette étude identifie effectivement des trames vertes au sud et au nord de la ville de Creutzwald qui ne sont pas concernées par l'aire d'étude de la ZAC.

Concernant la ressource en eau, l'analyse de l'état initial présente les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) en cours de déclaration d'utilité publique (DUP) situés dans l'emprise du projet (carte page 16). Le dossier montre que l'aménagement est compatible avec les prescriptions particulières imposées par cette protection réglementaire en s'appuyant sur le rapport de l'hydrogéologue agréé de juin 2009 définissant les périmètres de protection.

L'état initial met en évidence l'enjeu des conflits d'usage induit par une consommation d'espace dédié à l'agriculture en rappelant que cet enjeu est également identifié à l'échelle du SCoT du Val de Rosselle. En effet, le projet va fortement impacter les parcelles agricoles de la zone d'étude qui sont les seules situées dans ce secteur à l'est de Creutzwald. Le prélèvement sera de 35,5 ha dont 15,5 ha de terres cultivées et 20 ha de prairies.

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les impacts du projet sur **les milieux naturels** concernent essentiellement la destruction des habitats naturels boisés et ses conséquences sur les espèces protégées ou patrimoniales.

Le dossier précise que les effets de la suppression de 18 ha de boisement auront peu d'impacts pour la faune terrestre puisque les espèces concernées sont très mobiles (écureuil, chat forestier) et peuvent se reporter sur les boisements conservés. De même pour l'avifaune et les chiroptères puisque les parcelles les plus favorables à ces populations ne sont pas impactées par le projet de ZAC

(page 98), ce qui ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles de reproduction ni les zones de repos pour les oiseaux. L'étude montre ainsi que les effets de la suppression des bois seront peu significatifs pour les espèces présentes dans l'aire d'étude.

Néanmoins, l'aménagement prévoit la plantation de 12 ha de bois pour réduire les impacts résiduels ainsi que la gestion de 13,3 ha en îlots de vieillissement (allongement de la durée d'exploitation de 20 ans) et 7,4 ha en EBC (Espace Boisé Classé). Ces mesures garantissent la pérennité des bois avec une maîtrise foncière publique et améliorent la biodiversité forestière avec la présence de vieux arbres favorables à son développement.

La proximité de la **zone Natura 2000** du Warndt nécessite une étude d'évaluation des incidences qui doit être jointe ou intégrée à l'étude d'impact (article R414-19 3° du code de l'environnement). Le fait que le dossier renvoie cette évaluation à une phase ultérieure, lors du dossier de réalisation, n'est pas recevable (page 100) puisque les impacts potentiels sur cette zone doivent être évalués dès la demande d'autorisation de création de la ZAC.

Concernant les **continuités écologiques**, les effets de la coupure induite par la réalisation de la route des Crêtes, actuellement chemin d'exploitation, seront réduits par la réalisation de passages petites faunes sous la chaussée. De même les corridors est/ouest en lien avec la zone Natura 2000 du Warndt seront maintenus par les bandes forestières conservées dans le projet. Pour les déplacements nord/sud interrompus par les parcelles sur lesquelles seront implantés les bâtiments, le dossier précise que le règlement de la ZAC interdira les clôtures imperméables à la petite faune. Sur ce thème, le projet pourrait être plus volontariste en incitant les acquéreurs à ne pas poser de clôture pour les activités ne nécessitant pas de protection particulière.

Les impacts du projet sur **la ressource en eau** sont décrits dans leur grands principes, à savoir une hausse des quantités d'eau à traiter suite à l'augmentation des surfaces imperméabilisées et une hausse de la charge en polluant induite par l'artificialisation des sols, que ce soit pour une pollution chronique (voiries), accidentelle (fuite) ou saisonnière (viabilité hivernale). Pour réduire ces impacts, le projet prévoit la mise en œuvre de solutions usuelles avec la création de noues d'infiltration hors périmètre, ainsi que la création de bassins de rétention permettant le traitement avant rejet dans le milieu naturel. Ces mesures classiques sont a priori compatibles avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé même s'il aurait été souhaitable que le dossier contienne davantage de détails plutôt que de renvoyer le lecteur au futur dossier de loi sur l'eau.

L'enjeu de la **consommation des surfaces agricoles** est bien identifié dans l'étude d'impact, mais compte tenu de son importance dans le contexte actuel de forte réduction de la surface agricole utile induite par l'artificialisation des terres et la baisse de cette activité sur le territoire, le dossier devrait davantage développer ce thème. Notamment en évaluant les impacts induits par la suppression des 35,5 ha de surface au regard de l'activité agricole à une échelle plus large que celle de l'aire d'étude, et ne pas se limiter au strict point de vue économique en précisant que les exploitants seront indemnisés conformément à la réglementation (page 102).

La réalisation du projet modifiera le **paysage** tout en conservant le dispositif géométrique actuel en bandes est/ouest sur lesquelles s'intégreront les nouveaux bâtiments. Le dossier gagnerait à présenter dans ce chapitre un photomontage d'insertion dans le site comme celui présentant le projet en couverture du dossier d'étude d'impact.

L'étude d'impact n'apporte pas d'éléments sur la **consommation énergétique** des futurs bâtiments, et ne précise pas si la ZAC privilégiera les constructions économes en énergies. Cependant, dans la présentation du projet et sur le document graphique « plan des réseaux projetés » (page 104), le dossier présente un emplacement réservé pour un équipement d'énergies renouvelables sans explication complémentaire et sans évaluation de l'impact induit. En effet, cet emplacement se situe sur un espace naturel boisé qu'il paraît dommageable de supprimer au détriment d'un nouvel équipement, ceci même s'il concerne la production d'énergies renouvelables.

Le dossier montre que les **nuisances induites** par le projet restent faibles compte tenu de l'éloignement des habitations. L'étude précise que les infrastructures sont en capacité suffisante pour accepter les flux de circulation qui seront générées par l'activité de la ZAC, flux qui ne sont toutefois pas quantifiés. De même, l'estimation du nombre d'emplois attendus et du nombre de logements prévus n'est pas précisée dans le dossier.

La ZAC est située dans un secteur qui n'est pas relié au **réseau de transport en commun** desservant la commune de Creutzwald (à l'exception d'une ligne sur les 7). L'étude ne prévoit pas de modification des lignes du réseau départemental TIM (Transport interurbain de la Moselle) pour intégrer la desserte de la ZAC, ainsi, l'emplacement du projet permettra peu d'alternatives au mode de déplacement par voitures individuelles.

Les incidences de la **phase chantier** sont décrites avec précision et les mesures proposées pour en réduire les impacts sont adaptées et proportionnées aux travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC.

4. Qualité du dossier

Le dossier est de qualité, clairement présenté et aisément compréhensible. Notamment pour les thématiques liées aux milieux naturels qui sont décrites avec précision.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

L'étude d'impact identifie les problématiques environnementales du projet et du territoire, les impacts temporaires, permanents, directs ou indirects aussi bien lors de la phase de chantier, que lors de la phase de fonctionnement. L'évaluation des impacts est argumentée et ils font l'objet de mesures de réduction qui sont adaptées au projet.

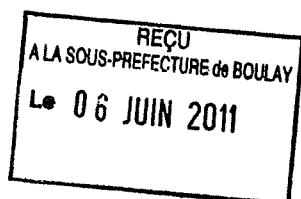
Par contre, pour certains thèmes, le dossier manque quelquefois de précision (par exemple, le nombre d'emplois attendus) ou s'exonère de réflexions qui trouvent pourtant leur place dans ce type de projet, en particulier, les moyens de rejoindre ce nouveau pôle d'activité par des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, d'autant que le bassin d'emploi ne sera pas restreint à la commune de Creutzwald.

Enfin, le dossier d'étude d'impact doit être complété par une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 voisine et ne pas renvoyer cette étude au futur dossier de réalisation de la ZAC.

Metz, le 27 mai 2011

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales




Ghentel CASTELNOT

